

Direction de la Voirie et des Déplacements

2023 DVD 16 Canal Saint-Denis à Aubervilliers (93) - Avenant à la convention d'aménagement avec l'EPT Plaine Commune au bénéfice d'une zone de rencontre limitant la vitesse à 20km/h

Projet de délibération

Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs,

Le canal Saint-Denis, domaine public fluvial de la Ville de Paris, traverse la ville d'Aubervilliers, qui est située dans le département de la Seine-Saint-Denis en région Île-de-France. La commune fait partie de l'Établissement Public Territorial Plaine Commune.

Cet EPT regroupe les communes d'Aubervilliers, La Courneuve, Épinay-sur-Seine, L'Île-Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Saint-Ouen-sur-Seine, Stains et Villetaneuse.

Afin d'obtenir une aire de détente pour les promeneurs comprenant un itinéraire cyclable, tout en préservant les possibilités de circulation lourde des véhicules de sécurité et d'entretien de la voie d'eau, et les autres utilisations habituelles du chemin de halage, l'ensemble faisant partie du domaine public fluvial de la Ville de Paris, l'EPT Plaine Commune a effectué des aménagements paysagers sur certaines parties de la berge rive droite du canal Saint-Denis qu'elle entretient à ses frais.

Les aménagements prévus dans le cadre de la convention du 5 juillet 2004 (GD/SD/04.01), constituaient la première phase de travaux, sous maîtrise d'ouvrage de l'EPT Plaine Commune.

Les tronçons de la berge rive droite à ce jour aménagés, selon le même principe, ont fait l'objet de deux conventions accordées respectivement, le 27 novembre 2000, à chacune des Communes d'Aubervilliers et de Saint-Denis.

Les aménagements de cette phase intégraient la totalité de la largeur de la berge rive droite du canal incluse dans le domaine public fluvial de la ville de Paris, y compris le chemin de halage et l'intérieur des zones techniques des écluses sous réserves de certaines conditions.

La convention du 5 juillet 2004 avec l'EPT Plaine Commune prévoyait ultérieurement de compléter ponctuellement ces aménagements par d'autres améliorations.

L'EPT Plaine Commune souhaite à présent la mise en impasse du chemin de l'Échange et l'interdiction de tourner à droite depuis le quai Jean-Marie Tjibaou, voie sur berge du canal, en direction du chemin. Cette

modification de la circulation sur la voie communale et sur le quai nécessitera l'installation de panneaux de voirie routière.

La convention du 5 juillet 2004 ne mentionnant pas spécifiquement cette desserte, la Ville de Paris, par cet avenant, permettra la superposition d'affectation au bénéfice d'une zone de rencontre limitant la vitesse à 20km/h et l'installation de panneaux de voirie.

Cette convention n'entraîne aucun frais supplémentaire pour la Ville de Paris. En l'absence de dépenses ou de privation de revenus générées par ce projet, celle-ci ne percevra pas d'indemnisation, conformément au code général de la propriété des personnes publiques.

Je vous demande de m'autoriser à signer avec l'Établissement Public Territorial Plaine Commune cet avenant à la convention d'aménagement du domaine public fluvial de la Ville de Paris à Aubervilliers (GD/SD/04.01) par la superposition d'affectation au bénéfice d'une zone de rencontre limitant la vitesse à 20km/h au niveau du chemin de l'Échange .

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2023 DVD 16 Canal Saint-Denis à Aubervilliers (93) - Avenant à la convention d'aménagement avec l'EPT Plaine Commune au bénéfice d'une zone de rencontre limitant la vitesse à 20km/h

Le Conseil de Paris

Vu l'article L-2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L-2123-7 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date des 14, 15, 16 et 17 mars 2023 par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation de signer avec l'Etablissement Public Territorial de Plaine Commune une convention de superposition d'affectation avec l'EPT Plaine au bénéfice d'une zone de rencontre limitant la vitesse à 20km/h au niveau du chemin de l'Échange à Aubervilliers (Seine-Saint-Denis) ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Dan Lert au nom de la 8^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec l'Etablissement Public Territorial de Plaine Commune l'avenant concernant la superposition d'affectation avec l'EPT Plaine Commune au bénéfice d'une zone de rencontre limitant la vitesse à 20km/h au niveau du chemin de l'Échange, sur le domaine public fluvial, longeant le Canal Saint-Denis. Le texte de l'avenant, ainsi que ses plans sont joints à la présente délibération.

Article 2 : L'intégralité des dépenses d'exploitation et d'entretien de l'impasse sera à la charge de l'Etablissement Public Plaine Commune.